



Fédération de la Plaisance en Kayak de Mer

Observation sur le projet D244

25 février 2008

PM/NI/08.010/YB

V3 25 02 08

OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE LA D244 Version 15 janvier 2008 concernant les navires de plaisance traditionnels de moins de 24 mètres, mus à l'énergie humaine kayaks de mer

Préambule

Dans les années 1955/1970 des kayaks de mer rigides et/ou pliants ont été construits avec une armature bois et un revêtement toile par des entreprises comme « Hart Sioux », « Jean Chauveau », en France, avec flotteurs latéraux, et « Klepper » en Allemagne, ainsi que par des pratiquants individuels isolés dont l'un des dirigeants de notre fédération.

La conception et la construction de kayaks de mer en résines polyester et fibres de verre est récente, début des années 1980, quelques années après l'adaptation par les Anglais des kayaks Inuits suivant les modèles du Groenland, de l'Alaska, des Aléoutes avec ces matériaux « modernes ».

Cependant depuis les années 2000, de nombreux kayakistes redécouvrent les qualités des kayaks de construction traditionnelle en bois et toile et en réalisent à leurs propres dimensions. Ce sont donc essentiellement des constructions amateurs. La formation et la promotion sont réalisées par des associations comme Peuples Nomades ou Kerloo qui organisent des forums et/ou rassemblements.

Les canoës type canadien en bois vernis et rivets cuivre ont eu leur période de développement à partir des années 1920 par les chantiers de la Marne, mais avec une navigation essentiellement en eau douce. On peut aussi citer pour mémoire les périssoires en bois qui ont complètement disparu.

Nos observations ne vont donc concerner que les kayaks de mer de construction traditionnelle rigide en bois et toile car ils devraient entrer dans le champ d'application de la D244, compte tenu du développement actuel de ces constructions amateurs.

Ces bateaux extrêmement légers sont équipés d'une jupe qui permet de les assimiler à des navires auto-videurs. Ils n'ont pas de caissons étanches ni de trappes d'accès ; la flottabilité est apportée par des réservoirs d'air souples, « les gonfles », ou des sacs étanches pouvant contenir du matériel de faible densité ou de la mousse. Ceci les différencie des kayaks pliants équipés de flotteurs souples latéraux gonflés sous pression qui contribuent à la rigidité de l'ensemble. Ils sont plus utilisés pour des sorties à la journée que pour de longues randonnées.

Ces kayaks sont équipés d'un point d'accrochage pour le remorquage qui devra être d'une résistance suffisante mais comme les kayaks Inuit, ils ne sont généralement pas munis de lignes de vie.

1) Observations et questions sur le projet

Sont relevés ci-après les points spécifiques, apportant une différence par rapport à la D240

1.1) art 240-1.02 §16

Ces kayaks sont munis d'une jupe assurant l'étanchéité contre les vagues

L'application de cet article dispense d'avoir à bord un moyen d'assèchement et suivant l'art 244-3.02 III leur permet de naviguer jusqu'à 6 milles d'un abri étant mus par l'énergie humaine

1.2) art 244-2.02 Plaque signalétique

Nous notons que même pour les constructions amateurs, il faudra une plaque signalétique portant entre autres la mention « navire traditionnel-D244- Arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires »

Déclaration à la préfecture des Côtes d'Armor N° 0224009199 du 16 octobre 2001

Siège social : 66, rue Georgette GUESDON 53000 LAVAL

fpkm@pagayeursmarins.org

Tous droits de reproduction réservés

www.pagayeursmarins.org

Affiliée à l'Union Nationale des Navigateurs - UNAM

Page 1 sur 2



Fédération de la Plaisance en Kayak de Mer

Observations sur projet D244

1.3) art 244-2.42 Remontée à bord en cas de chute à la mer.

N'étant généralement pas équipé de ligne de vie, faudra-t-il assurer cet objectif en ayant dans le matériel de sécurité un « rolling float ou un paddle float » tel que stipulé par l'arrêté du 30 09 04 comme dispositif pour aider à remonter à bord répondant ainsi aux obligations de l'art 244-3.05§3 ?

Toutefois, l'obligation exprimée de pouvoir remonter à bord en cas de chute à la mer « sans compromettre la stabilité » n'est techniquement pas applicable à tous les types de kayak de mer de construction traditionnelle ou moderne sauf à embarquer les matériels cités ci-dessus.

1.4) art 244-3.09 Dérogation au matériel d'armement et sécurité

L'article D240-3.11 accorde pour l'organisation de compétitions et les entraînements nécessaires, une dérogation aux fédérations sportives délégataires pour l'emport des matériels de sécurité et l'équipement, dérogation étendue à leurs clubs adhérents, mesure tout à fait justifiée pour les compétitions régies par des règles nationales et internationales.

Par contre l'extension telle que prévue par l'article 244-3.09 de cette mesure aux navires de construction traditionnelle en dehors de compétitions officielles n'est pas justifiée et constituerait un monopole de fait. En effet, cette extension donnerait un avantage aux clubs adhérents à la fédération délégataire par rapport aux clubs et associations qui n'y adhèrent pas et de ce fait créerait une distorsion anormale de concurrence, d'autant plus qu'elle concerne aussi « *les moyens de prévention des chutes de personnes à l'eau* » Or les personnels encadrants de ces 2 types de clubs et associations doivent avoir les mêmes brevets d'état, condition obligatoire pour pouvoir exercer un encadrement.

Nous demandons donc que tous les clubs ou associations, qu'ils soient ou non affiliés à une fédération sportive délégataire, bénéficient des dérogations définies dans cet article pour toutes les navigations encadrées qu'ils organisent pour des kayaks traditionnels.

L'extension d'une disposition de ce genre a été adoptée en 2007 lors de l'élaboration de la D240 concernant l'article 240-3.08 §2 *dispositif de repérage et d'assistance*. L'exemption concernant à l'origine les sorties encadrées organisées par une fédération délégataire a été étendue à tous les navires ayant moins de 5 adultes à bord.

1.5) art numéroté 240-3.5 qui est en réalité l'article 244-3.07 *Matériel d'armement et de sécurité §1*

Nous prenons un exemple pour vérifier notre exacte compréhension du texte après correction des numéros : cet article de la D240 incorporé dans la D244 fait référence à juste titre aux dispositions de l'art 244-3.10 *Caractéristiques des équipements individuels de flottabilité*. lequel stipule que la flottabilité des équipements individuels est bien de 50 N pour les embarcations propulsées à l'énergie humaine quelle que soit la distance d'éloignement.

2) Erreurs d'écriture et/ou références

2.1) Omission de correction de numéros d'articles

Sur le sommaire, sont présentés en rouge, Chapitre 244-3 Conditions d'utilisation : les articles repris de la D240 mais renumérotés par erreur D244-3.02 à 3.20 alors qu'ils auraient dû être numérotés de 3.01 à 3.18 (les numéros d'ordre 3-01 et 3-05 n'ont pas été utilisés) comme ils le sont dans le texte page 29 à 35 mais sous le numéro 240 au lieu de 244 ce qui prête à confusion.

2.2) Tableau annexe 244 -A3

Ce tableau est la copie de la version de la version du 28 sept de la D240 annexe 5 au lieu d'être celle du 25 janvier.

Il y a une erreur notamment sur la ligne de mouillage. L'art 244-3.05 §8 prévoit l'exemption de l'emport de cette ligne pour les navires dont la capacité d'embarquement est <5adultes ; il est écrit à tort « « sauf kayak en groupe »

Yves Béghin

Fédération de la plaisance en kayaks de mer